

CONTRAT DE FUSION

Entre

Association professionnelle suisse des commerçants en peinture (ASCP), dont le siège est situé à 8304 Wallisellen,

en tant qu'association transférante

(ci-après dénommé **ASCP** en tant **qu'association transférant**)

et

Swissavant – Association économique Artisanat et Ménage, avec siège à 8304 Wallisellen en tant qu'association reprenante

(ci-après dénommée **Swissavant** en tant **qu'association reprenante**).

Préambule

Les deux associations inscrites au registre du commerce selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC, l'ASCP en tant qu'association transférante et Swissavant en tant qu'association reprenante, chacune agissant par l'intermédiaire de son comité élu conformément aux statuts, ont l'intention d'œuvrer de bonne foi à la réussite de la fusion d'associations au sens de l'art. 4 al. 4 LFus et de soumettre le présent contrat de fusion à l'approbation inconditionnelle de leurs assemblées générales respectives, afin de finaliser la fusion conformément au droit et à la loi, conformément à la loi sur la fusion (lex specialis).

1. Raisons de la fusion

L'ASCP est une association inscrite au registre du commerce conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. ZGB et a pour but de regrouper les entreprises de la branche suisse des peintures établies en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Avec sa base de membres étroite, l'ASCP n'est plus en mesure, depuis longtemps déjà, de représenter suffisamment les intérêts actuels de ses membres et ne peut plus, de plus en plus, offrir d'autres prestations de qualité. Le soutien durable et professionnel des membres de l'ASCP dans la formation professionnelle obligatoire est en outre déjà transféré avec succès depuis plus de 18 ans à Swissavant en tant qu'association reprenante, et l'intérêt principal de l'association de l'ASCP, à savoir assurer la performance des membres affiliés de la branche suisse des peintures grâce à une formation professionnelle professionnelle, est ainsi assuré de manière appropriée. L'environnement économique et réglementaire (social) devient de plus en plus complexe pour les membres de la branche suisse des couleurs et exige donc une représentation plus efficace des intérêts, ce que le comité de l'ASCP ne peut pas garantir actuellement.

La fusion de l'ASCP, en tant qu'association transférante, et de Swissavant, en tant qu'association reprenante, permettra de renforcer la capacité de prestation et la compétitivité des membres de l'ASCP, d'assurer de manière professionnelle la formation professionnelle obligatoire et donc la relève professionnelle, toujours plus importante, et de créer ainsi une valeur ajoutée durable pour les membres de l'ASCP

en tant qu'entrepreneurs. De plus, la fusion crée les conditions de base nécessaires pour pouvoir proposer des produits et des services supplémentaires de haute qualité selon les besoins des membres de l'ASCP.

La représentation des intérêts politiques de l'association et le soutien professionnel grâce à un catalogue de prestations de service attractif sont assurés par l'association reprenante, Swissavant, avec ses organes permanents - comité et commissions. Les intérêts de la branche suisse des peintures continueront ainsi à être représentés de manière efficace et compétente auprès des autorités et des organisations tierces, afin de créer des conditions politiques et économiques favorables.

2. Fusion

2.1 Bases légales

Les deux parties, l'ASCP en tant qu'association transférante et Swissavant en tant qu'association reprenante, prennent acte du fait qu'il s'agit d'une fusion d'associations au sens de l'art. 4 al. 4 LFus et que, par conséquent, seules les indications de l'art. 13 al. 1 let. a et b LFus sont nécessaires (art. 13 al. 2 LFus). Il n'est donc explicitement pas nécessaire d'établir un rapport de fusion (art. 14 al. 5 LFus).

2.2 Fusion par absorption

L'association Swissavant inscrite au registre du commerce reprend par fusion par absorption l'ASCP également inscrite au registre du commerce, conformément à l'art. 3 al. 1 let. a LFus en relation avec l'art. 4 al. 4 LFus.

2.3 Date d'effet du contrat de fusion

La fusion sera réalisée au 1er janvier 2025, après avoir été approuvée par les assemblées générales des deux parties à la fusion, conformément à la loi et aux statuts. Dans le cas de Swissavant, l'approbation de la fusion et donc du contrat de fusion aura lieu rétroactivement lors de l'assemblée générale d'avril 2025.

A partir de cette date, tous les actes de l'ASCP seront considérés comme effectués pour le compte d'exploitation courant de Swissavant. Une fois la fusion réalisée, seul Swissavant subsistera et l'ASCP sera irrévocablement dissous.

2.4 Succession universelle

L'ensemble des actifs et des passifs de l'ASCP seront transférés à Swissavant au 1er janvier 2025, conformément au bilan au 31 décembre 2024 qui sera alors certifié.

Le bilan de l'ASCP au 31 décembre 2024, certifié sans réserve, fait donc partie intégrante du présent contrat de fusion.

3. Obligations

3.1 Principes généraux et spécifiques

Les deux associations souhaitant fusionner s'engagent, d'une manière générale, à œuvrer de bonne foi pour que les assemblées générales compétentes approuvent le présent contrat de fusion conformément à la loi et aux statuts et, d'une manière générale, à faire tout leur possible pour que la fusion envisagée soit menée à bien.

En particulier, les deux parties soutiennent et défendent les objectifs fondamentaux de la fusion dès la conclusion du présent contrat et coordonnent leurs obligations en matière de politique associative en vue de la fusion prévue.

En outre, les deux parties s'informent mutuellement et immédiatement de tous les problèmes liés à la fusion ou susceptibles de survenir.

3.2 Obligation légale d'information

Les deux parties prennent connaissance du fait qu'il existe une obligation légale d'information selon l'art. 17 al. 1 LFus, en ce sens que, en cas de modifications importantes du patrimoine actif ou passif d'une association entre la conclusion du contrat de fusion et la prise de décision par l'assemblée générale correspondante, son comité, en tant qu'organe de direction suprême, doit en informer l'autre comité, en tant qu'organe de direction suprême, immédiatement après avoir pris connaissance de la modification importante du patrimoine.

En outre, les deux parties informent les membres du droit de consultation selon l'art. 16 al. 1 LFus et leur permettent, au choix, de consulter le contrat de fusion dans son intégralité, y compris toutes les annexes à rédiger, au siège de la société ou, à défaut, en permanence sur leur site Internet.

3.3 Obligations d'abstention

Il est interdit aux membres du comité de l'ASCP, aux personnes chargées de la gestion et à tous les autres employés, sans coordination préalable et consensuelle avec les membres du comité de Swissavant ou sa direction en général, d'aliéner des actifs, de procéder à d'éventuels investissements, de contracter de nouveaux

capitaux étrangers, de conclure ou de résilier des contrats extraordinaires ou d'agir de toute autre manière en dehors de la marche habituelle des affaires de l'association ou, le cas échéant, de s'abstenir de le faire à partir du 3 juin 2024.

Seuls sont autorisés les actes ou les omissions en rapport avec la marche ordinaire des affaires (de l'association). Il est notamment interdit de verser ou de promettre à soi-même ou à des tiers d'autres prestations pécuniaires de quelque nature que ce soit, en plus des salaires, indemnités, avantages, contributions d'assurance, etc. garantis par contrat.

Est donc interdit tout ce qui est contraire à l'esprit et au libellé précis du présent contrat de fusion ou qui va à l'encontre de l'objectif de la fusion envisagée.

3.4 Préparation et mise en œuvre de la fusion

Un membre responsable du comité de l'ASCP et un autre de Swissavant sont compétents et responsables de la préparation de la fusion de l'ASCP et de Swissavant.

Conformément à la décision des comités des associations, ils préparent tout ce qui est nécessaire à la fusion, engagent les démarches correspondantes et les surveillent jusqu'à ce que les organes compétents des deux associations aient pris la décision de fusionner, conformément à la loi, lors de leur assemblée générale respective.

Vous pouvez déléguer cette responsabilité au directeur de Swissavant en fonction des besoins et de la charge de travail.

La mise en œuvre finale des décisions de fusion relève de la compétence du comité de Swissavant.

3.6 Information du public

Les deux parties ne communiquent des informations à leurs membres et au public qu'après s'être consultées mutuellement et préalablement.

3.7 Engagement de confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à traiter toutes les informations, tous les documents et toutes les données qui ont été portés à leur connaissance par les autres parties dans le cadre de la fusion et qui ne sont pas explicitement désignés ou déclarés comme "ouverts" ("informations confidentielles") comme des secrets d'entreprise qui leur ont été confiés et à ne pas les enregistrer, les transmettre à des tiers ou les exploiter de quelque manière que ce soit.

4. Droits et obligations des membres

Les membres de l'ASCP deviennent sans autre membres de Swissavant suite à la fusion. Conformément à l'art. 19 LFus, al. 1, ils peuvent sortir de l'association reprenante dans un délai de deux mois après la décision de fusion. Les membres de l'ASCP qui se retirent n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association, conformément à l'art. 73 al. 1 CC.

Ni les membres de l'association ni les membres du comité de l'ASCP ne bénéficient de droits particuliers au sein de Swissavant.

Aucune indemnité n'est explicitement versée, ni en cas de sortie selon l'art. 19 LFus, ni en cas de passage à Swissavant.

5. Activité et organisation futures

L'activité future de l'association et l'organisation conforme aux statuts sont exclusivement régies par les statuts de Swissavant, édition 2010, qui font partie intégrante du contrat de fusion.

6. Utilisation des ressources financières apportées par l'ASCP

Les moyens financiers disponibles de l'ASCP sont utilisés exclusivement pour le développement de la formation professionnelle obligatoire ou continue en faveur des membres de la branche suisse des peintures.

7. Approbation

7.1 Comités directeurs

Les membres des comités agissant pour le compte de l'ASCP et de Swissavant confirment que, sur le principe, la décision d'approbation du contrat de fusion a déjà été prise par les comités.

7.2 Assemblées générales

Conformément à l'art. 12 al. 2 LFus en relation avec l'art. 18 al. 1 let. e. LFus, il doit être approuvé par les assemblées générales respectives de l'ASCP (2024) et de

Swissavant (2025 avec effet rétroactif au 1er janvier 2025) avec au moins 3/4 de toutes les voix des membres présents.

8. Prise en charge des coûts

Tous les coûts liés à la fusion (notamment l'examen de la fusion, la rédaction finale du contrat de fusion, les éventuels frais d'avocat pour le conseil, la radiation du registre du commerce, etc.

9. Emplacement du bureau

Au moment de la signature du présent contrat de fusion, Swissavant dispose d'un bureau moderne en pleine propriété à Wallisellen..

10. Dispositions finales

10.1 Éléments intégrateurs du contrat de fusion

Les éléments suivants font partie intégrante du présent contrat de fusion:

- Comptes annuels 2024 de l'ASCP, certifiés et sans réserve, au 31 décembre 2024;
- Statuts de Swissavant, édition 2010.

10.2 Accords annexes/déclarations d'intention

Le présent contrat de fusion contient l'ensemble des accords conclus entre les deux associations souhaitant fusionner, à savoir l'ASCP et Swissavant.

Il n'existe expressément aucune convention annexe et les éventuelles déclarations d'intention antérieures ne sont pas valables.

10.3 Clause de sauvegarde

Dans la mesure où certaines dispositions du présent contrat de fusion sont ou seront invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les dispositions caduques seront remplacées par une disposition de substitution qui se rapprochera le plus possible de l'objectif visé par la disposition caduque.

10.4 Inscription au registre du commerce

Après l'approbation du contrat de fusion par les assemblées générales respectives, Swissavant requiert la radiation définitive de l'ASCP auprès de l'Office du registre du commerce du canton de Zurich jusqu'à fin avril 2025 au plus tard.

10.5 Droit applicable

Seul le droit suisse est applicable.

10.6 Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction exclusif est Wallisellen.

En signe d'exactitude et pour signifier que le présent contenu du contrat de fusion entre l'ASCP et Swissavant correspond à la volonté réelle des conseils d'administration concernés:

Wallisellen, le 22 mai 2024

Association professionnelle suisse des commerçants en Peinture (ASCP)
au nom et au nom du comité de l'ASCP

Jannine Bleisch
Présidente

Bruno Guzzo
Responsable de la formation professionnelle

Wallisellen, le 2 septembre 2024

Swissavant – Association économique Artisanat et Ménage
au nom et au nom du comité de Swissavant

Kevin Feierabend
Président

Iso Raunjak
Vice-président